Informations de base

2003/2046(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2001: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	BLAK Freddy (GUE/NGL)	10/09/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	JÖNS Karin (PSE)	20/03/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2493	2003-03-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/09/2002	Publication du document de base non-législatif	N5-0007/2003	Résumé
13/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2003	Vote en commission		Résumé
19/03/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0074/2003	
08/04/2003	Décision du Parlement	T5-0140/2003	Résumé
08/04/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/04/2003	Débat en plénière		
20/10/2003	Vote en commission		Résumé
20/10/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0360/2003	
05/11/2003	Débat en plénière		

06/11/2003	Décision du Parlement	T5-0477/2003	Résumé
06/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2046(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/19620 CONT/5/19335

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0074/2003	19/03/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0140/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0023-0124 E	08/04/2003	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0360/2003	20/10/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0477/2003 JO C 083 02.04.2004, p. 0018-0150 E	06/11/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06010/2003	07/03/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-0007/2003 JO C 326 27.12.2002, p. 0009-0016	25/09/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2003/0888
JO L 333 20.12.2003, p. 0052-0052 Résumé

Décharge 2001: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

2003/2046(DEC) - 07/03/2003 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la procédure de décharge 2001 (Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail). CONTENU : S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2001, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'Agence pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2001. Rappelant que les crédits reportés de l'exercice 2000 à l'exercice 2001, soit 2 mios EUR, ont été consommés à concurrence de 85% (soit 1,7 mios EUR). Les crédits reportés de l'exercice 2001 à l'exercice 2002 s'élèvent à 6,2 mios EUR (1 mio EUR a fait l'objet d'une annulation), le Conseil estime que l'exécution budgétaire de l'Agence appelle une série de commentaires qui doivent être pleinement pris en compte et suivis d'effets. Le Conseil estime ainsi, avec la Cour des comptes, que l'Agence devrai renforcer la qualité et le suivi de la programmation de ses activités opérationnelles afin de limiter les reports de crédits opérationnels. Il appelle l'Agence à appliquer sans délai les règles d'évaluation et d'amortissement des immobilisations et d'en tenir compte dans les états financiers. Le Conseil prend enfin note de l'engagement de l'Agence de suivre les recommandations de la Cour concernant la mise en place d'un système de suivi des ordres de recouvrement en attente et des reports de crédits relatifs au remboursement des missions.

Décharge 2001: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

2003/2046(DEC) - 25/09/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail pour l'exercice 2001. CONTENU : le présent rapport se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels de l'Agence au cours de l'exercice clos le 31.12.2001. Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. Le rapport indique que les crédits définitifs de l'Agence pour l'exercice concerné s'élèvent à 14 mios EUR dont 12 mios au titre de l'exercice et 2 mios reportés de l'exercice antérieur. Outre ses dotations budgétaires, l'Agence a reçu un subside de la Commission de 624.000 EUR pour une action pluriannuelle de préparation des pays candidats à l'adhésion. Ces crédits ont été engagés en 2001 à hauteur de 126.959 EUR; ils ont fait l'objet de paiements pour 17.048 EUR, le solde étant reporté. Les crédits de l'exercice 2001 ont été engagés à concurrence de 11,3 mios EUR; ils ont fait l'objet de paiements pour 5 mios, soit 44% des engagements contractés. Le solde des crédits a été soit reporté (6,2 mios EUR), soit annulé (0,8 mio EUR). Les crédits opérationnels, soit 7,6 mios EUR, ont été engagés à hauteur de 7,3 mios, dont 1,5 mios ont été payés et 5,8 mios ont dû être reportés à l'exercice suivant, le solde étant annulé. Le montant très élevé des reports sur les crédits opérationnels est dû au fait que la Commission, au cours de l'exercice 2001, a confié à l'Agence une importante action (pour 4,5 mios EUR) dont les délais de préparation n'ont pas permis sa mise en oeuvre en 2001. En conséquence, la totalité des crédits prévus a dû être reportée à l'exercice 2002. Toutefois, indépendamment de cette circonstance, le taux de report des crédits opérationnels reste encore très élevé et l'Agence devrait, selon la Cour, continuer à renforcer la qualité et le suivi de la programmation de ses activités. Outre la problématique des reports budgétaires, la Cour attire également l'attention sur plusieurs autres éléments de la gestion financière de l'Agence. Elle note, tout d'abord, des virements de crédits entre postes budgétaires pour permettre de financer certaines actions. Or, cette pratique n'est pas conforme à la règle de la spécialité budgétaire. Par ailleurs, la Cour note que l'Agence reporte systématiquement l'intégralité du solde des engagements provisionnels à l'exercice suivant, sans que cela soit étayé par des bons de commande déjà émis. De tels reports seraient injustifiés. En outre, certaines pratiques visant à modifier le volume des activités de l'Agence d'une année à l'autre, montre, selon la Cour, la nécessité pour l'Agence de rendre son système de programmation des travaux plus rigoureux. L'Agence répond point par point à l'ensemble de ces critiques et reconnaît avec la Cour que le taux des reports des crédits opérationnels de l'exercice 2001 a été élevé. Cela est dû notamment au fait que du montant de 5.8 mios EUR mentionné par la Cour, 4.5 mios concernaient directement le programme "Small and Medium size Entreprises" qui consistait en une nouvelle activité souhaitée par le Parlement Européen et confiée àl'Agence, par la Commission européenne. Pour le reste, l'Agence s'est efforcée de tout mettre en oeuvre pour limiter son taux de report de crédits. Enfin, en vue de renforcer de façon permanente la qualité et le suivi de sa programmation, l'Agence indique qu'elle veille continuellement à mettre en place des outils adéquats pour améliorer les outils existants. Elle indique, par ailleurs, des améliorations dans son système de paiement des remboursements de frais et précise qu'elle apportera un soin tout particulier à l'application des dispositions financières.

Décharge 2001: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

2003/2046(DEC) - 08/04/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/407/CE du Parlement européen concernant l'ajournement de la décision concernant la décharge à donner aux directeurs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, de l'Agence européenne pour l'environnement, du Centre de traduction des organes de l'Union, de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution du budget de chacun de ces organismes pour l'exercice 2001. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen décide de reporter sa décision de décharge à donner aux directeurs : - de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, - de l'Agence européenne pour l'environnement, - du Centre de traduction des organes de l'Union, - de l'Observatoire européen des drogues et des

toxicomanies, - de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution de leur budget respectif pour l'exercice 2001. Il formule les raisons de ce report dans une résolution qui accompagne la décision d'ajournement de la décharge (se reporter au résumé de l'avis du Parlement européen du 8 avril 2003).

Décharge 2001: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

2003/2046(DEC) - 06/11/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Freddy BLAK (GUE/NGL, DK), le Parlement se rallie pleinement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 20 octobre 2003) et donne finalement décharge au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2001. Dans la résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement constate que la cause du report de la décharge (voir résumés précédents) résidait essentiellement dans le déficit d'informations fournies au Parlement sur la gestion de l'Agence. Étant donné que certaines informations ont été communiquées au PE, ce dernier ne voit plus d'objection à l'octroi de la décharge. Le report de la décharge se fondait également sur le volume important de crédits opérationnels de l'Agence reportés de 2001 sur 2002. L'Agence a justifié cette situation par l'approbation tardive de sa nouvelle activité (régime de financement de la prévention des accidents pour les PME) confiée par la Commission. Toutefois, le Parlement souhaite qu'à l'avenir l'Agence améliore la planification de ses activités, transmette plus tôt son rapport d'évaluation externe et poursuive ses efforts en vue d'améliorer ses procédures internes. Le Parlement se réjouit de l'accord de coopération conclut avec la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail afin d'améliorer la complémentarité des deux agences mais estime qu'il faut réduire la composition des organes directeurs des Agences. Conformément à la position de sa commission au fond, le Parlement fait également une série de recommandations générales portant sur la gestion des agences portant sur : - les tâches opérationnelles; - l'adaptation des dispositions financières au nouveau règlement financier; - l'audit et les contrôles internes; - la coopération avec l'OLAF; - la préparation des agences à l'élargissement. Il invite notamment la Commission à étudier les questions suivantes en vue de rationaliser les activités des agences : - gestion et mise en oeuvre par les agences de certaines activités opérationnelles de la Commission comme par exemple, certains programmes, et ce, afin d'éviter les doubles-emploi; - constitution d'organes directeurs communs aux agences pour toutes les missions comparables; - fusion de certaines agences dont les activités se chevauchent. Enfin, le Parlement redemande à la Commission de lui présenter d'ici au 1er décembre 2003, une proposition de modification des règlements instituant les agences en vue de faire en sorte que les directeurs de celles-ci soient nommés avec l'aval du Parlement.

Décharge 2001: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

2003/2046(DEC) - 06/11/2003 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour 2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/888/CE du Parlement européen concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2001. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne finalement décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001, conformément à sa résolution du 6 novembre 2003 (se reporter au résumé de l'avis).